COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHASTREIX

20220001

L'an deux mille vingt-deux, le vingt hui janvier à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CHASTREIX, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BABUT Michel, Maire.

Date de la convocation: 19/01/2022

Etaient présents : Philippe VALLON, Christine GARDETTE, Pierre FAUGERE adjoints, Romain GUILLAUME, BRUGIERE Abel, GOIGOUX Simon, GUITTARD Stéphane, FERREYROLLES Patrice, ROUGIER Jean-Remy

Absent:

100

101

Excusé: Nicolas FALGOUX pouvoir à Romain GUILLAUME

Secrétaire de séance : Patrice FERREYROLLES

Monsieur le Maire donne la parole à Sophie GUILLAUME qui présente son projet de reprise de commerce. Elle envisage de reprendre « la Boulangerie » afin de créer un commerce tendant à proposer divers services (restauration rapide, dépôt de pain, crêpes, gaufres, burger frites etc...) Elle a visité la boulangerie et précise que la partie garage sera à aménager. Monsieur le Maire propose à Sophie GUILLAUME d'aller rencontrer Monsieur Lionel GAY — Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy. Monsieur le Maire rappelle que Monsieur et Madame EMINET quittent définitivement la commune fin mars afin de reprendre la boulangerie située à SAINT SAUVES D'AUVERGNE.

■1 T DELIBERATION POUR L'ACHAT D'UNE SALEUSE

Monsieur le Maire donne la parole à Pierre FAUGERE – adjoint concernant l'achat d'une saleuse. Il précise qu'avec Patrice FERREYROLLES et Abel BRUGIERE ils ont été voir une saleuse qui a été négocié au prix de 1300 euros. La livraison est prévue mercredi. Simon GOIGOUX précise qu'il existe des subventions pour l'acquisition de ce type de matériel.

Après délibéré par 7 voix pour et 4 abstentions, le conseil municipal valide l'acquisition de cette saleuse.

■2 = DELIBERATION POUR MISE EN PLACE D'UNE SAUVEGARDE DES DONNEES CONTRE LES ■CYBERS ATTAQUES

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROUGIER Jean-Rémy, qui expose aux
 membres de l'assemblée, qu'une réunion en visio a été organisée avec la société TOSHIBA
 pour la mise en place d'une sauvegarde des données contre les cybers attaques. Le cout est

de 2000 euros par an. Monsieur ROUGIER précise qu'une rencontre avec Monsieur VIGIER –
 prestataire informatique est prévue le 08 février prochain.

Ainsi, à ce stade, la décision est reportée.

BE 100

3 - DELIBERATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2001 sur le passage aux 35 heures ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

20220003

Article 1: Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
|--|------------------|
| Repos hebdomadaires: 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h |
| | arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Article 2: Garanties minimales

100

1000

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2021.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte la présente proposition.

0220004

4 DELIBERATION POUR REMBOURSEMENT AIRE DE CAMPING CAR

BG 95

H H

100 500

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux qu'il a reçu deux demandes de remboursement :

- La première demande concerne un particulier qui a confondu l'aire de camping-car avec un parking pour véhicule. Il demande le remboursement de la somme de 12 euros.
- La seconde demande concerne un camping cariste qui a réglé pour deux jours et qui a, pour raisons familiales, été obligé de partir dès le 1^{er} jour. Il demande également le remboursement de la somme de 12 euros.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité refuse de procéder au remboursement demandé considérant que dans le premier cas, l'aire de camping-car est très largement matérialisée évitant ainsi toute confusion et que dans le second cas, la mairie ne serait être responsable d'une situation particulière.

5 - DELIBERATION POUR DESIGNER UN REGISSEUR SUPPLEANT AIRE DE CAMPING CAR

Monsieur le Maire précise que la Trésorerie d'Issoire demande la désignation d'un régisseur suppléant concernant l'aire de camping-car. Il rappelle que Monsieur Patrice FERREYROLLES a été désigné en qualité de régisseur titulaire.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité désigne Monsieur Simon GOIGOUX en qualité de régisseur suppléant

6 – DELIBERATION CONCERNANT LE PRIX DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame GARDETTE Christine qui expose qu'actuellement deux personnes sont bénéficiaires du portage de repas à domicile et que celui-ci leur est facturé au prix de 9.50 euros alors que la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense facture les repas au prix de 13.30 euros.

La mairie a reçu un courrier tendant à préciser qu'à compter du 1^{er} février prochain, le prix sera fixé à 13.60 euros.

Madame GARDETTE Christine propose de ne pas prévoir d'augmentation du prix du repas et donc par conséquent de continuer à fixer le prix à 9.50 euros/repas.

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal fixe donc le prix à 9.50 euros/repas par bénéficiaire.

7 - DELIBERATION POUR PRESTATION DE SERVICE - CABINET REALITES ET DESCOEURS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il a sollicité le Cabinet Réalités et Descoeurs suite à une demande de Monsieur LEGUEY qui souhaite acquérir du terrain à la Station de Chastreix Sancy afin de réaliser un lotissement privé. Devant cette situation et compte tenu du fait que la Commune souhaite également réaliser un lotissement à la station, il pense qu'il serait judicieux de prendre l'attache d'un cabinet extérieur. Ainsi, le cabinet Réalités et Descoeurs a adressé une proposition financière pour une mission d'assistance et de conseils pour un an sur la base d'un forfait de réunions.

Après délibéré, le conseil municipal refuse la proposition du Cabinet REALITES ET DESCOEURS. A noter, Monsieur LEGUEY sera invité à participer à une prochaine réunion de conseil municipal

8 POINT SUR L'ADRESSAGE

- CHIESTIANS BUILDING

Monsieur ROUGIER Jean-Remy fait le point sur l'adressage. Il propose de se réunir afin que les élus puissent se « partager » la commune en secteur.

"Il propose donc de se retrouver mercredi 02 février à 13 h 30 en mairie